
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

Regulation 248/2014
Registered October 17, 2014

Manitoba Regulation 62/86 amended
1 The Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"**child abuse registry check**" means a record about a person from the child abuse registry obtained under *The Child and Family Services Act*; (« relevé des mauvais traitements »)

"**criminal record check**" means a record, including a vulnerable sector search, obtained from a law enforcement agency about a person stating

(a) whether the person has any conviction or outstanding charge awaiting court disposition under any federal, provincial, or territorial enactment, and

(b) the details of any conviction or charge; (« relevé des antécédents judiciaires »)

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 248/2014
Date d'enregistrement : le 17 octobre 2014

Modification du R.M. 62/86
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86.

2 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **réhabilitation** » La réhabilitation au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 109(1) de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (Canada), L.C. 2012, c. 1. ("pardon")

« **relevé des antécédents judiciaires** » Document qui provient d'un organisme d'application de la loi et qui indique :

a) si la personne qu'il vise a été déclarée coupable d'une infraction ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte législatif fédéral, provincial ou territorial;

b) les détails de toute déclaration de culpabilité ou accusation.

"**pardon**" means a pardon as defined in the *Criminal Records Act* (Canada) as it read immediately before subsection 109(1) of the *Safe Streets and Communities Act* (Canada), S.C. 2012, c. 1, came into force; (« réhabilitation »)

"**record suspension**" means a record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada); (« suspension du casier »)

"**vulnerable sector search**" means a search of the records maintained by law enforcement agencies, including the records of offences referred to in Schedule 2 to the *Criminal Records Act* (Canada) for which a pardon has been issued or granted, or a record suspension has been ordered; (« vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables »)

La présente définition vise notamment les relevés produits à la suite de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, s'ils comportent le contenu visé ci-dessus. ("criminal record check")

« **relevé des mauvais traitements** » Document obtenu en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* quant aux renseignements inscrits au sujet d'une personne, le cas échéant, dans le registre concernant les mauvais traitements. ("child abuse registry check")

« **suspension du casier** » Suspension du casier au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). ("record suspension")

« **vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables** » Vérification des dossiers conservés par les organismes d'application de la loi, y compris les dossiers liés aux infractions visées à l'annexe B de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) pour lesquelles une réhabilitation a été octroyée, ou une suspension du casier a été ordonnée. ("vulnerable sector check")

3 The following is added after clause 5(k):

- (l) if the applicant is an individual,
 - (i) a child abuse registry check, dated within three months before the date of the person's application for a licence,
 - (ii) a criminal record check, dated within three months before the date of the person's application for a licence,
 - (iii) a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director, and
 - (iv) a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director.

3 Il est ajouté, après l'alinéa 5k), ce qui suit :

- l) lorsque le requérant est un particulier :
 - (i) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la demande de licence,
 - (ii) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la demande de licence,
 - (iii) une déclaration sur les antécédents judiciaires, qui revêt la forme qu'approuve le directeur,
 - (iv) un consentement à la communication de renseignements, qui revêt la forme qu'approuve le directeur.

4 The following is added after clause 5.1(1)(b)

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the disclosure of information, if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

5 The following is added after section 6:

Nursery school volunteer

6.1 In sections 7 and 8, "nursery school volunteer" means a person who volunteers in a nursery school and is included in the staff to child ratio under subsection 8(6) or (7).

6 Subsections 7(12) and (12.1) are replaced with the following:

7(12) Every licensee must ensure that for

(a) every applicant for employment in the child care centre who may be present when children are in attendance; and

(b) every nursery school volunteer;

the licensee obtains the following documents from the person:

(c) a criminal record check dated within three months before the date

(i) of the person's application for employment, or

(ii) the person becomes, or is approved by the licensee to be, a nursery school volunteer;

(d) a child abuse registry check, dated within three months before the date

(i) of the person's application for employment, or

4 Il est ajouté, après l'alinéa 5.1(1)b), ce qui suit :

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

5 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Bénévole œuvrant à la pré-maternelle

6.1 Dans les articles 7 et 8, « **bénévole œuvrant à la pré-maternelle** » s'entend de toute personne qui est bénévole dans une pré-maternelle et qui est comptée dans le cadre du ratio personnel-enfant visé aux paragraphes 8(6) ou (7).

6 Les paragraphes 7(12) et (12.1) sont remplacés par ce qui suit :

7(12) Le titulaire de licence obtient de :

a) toute personne qui demande un emploi à la garderie et qui peut y être présente en même temps que les enfants;

b) tout bénévole à la pré-maternelle;

les documents suivants :

c) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne :

(i) fait une demande d'emploi,

(ii) devient bénévole œuvrant à la pré-maternelle ou reçoit l'approbation du titulaire de licence pour le devenir;

d) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne :

(i) fait une demande d'emploi,

(ii) the person becomes, or is approved by the licensee to be, a nursery school volunteer;

(e) a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director;

(f) a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director.

7(12.1) Every document referred to in clauses (12)(c), (d) and (e) must be examined by the licensee to determine whether any conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents.

7(12.2) If no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause 12(c), (d) or (e), the licensee must verify, in a form approved by the director, that

(a) each of the documents was examined by the licensee; and

(b) no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person was noted in relation to any of the documents.

7(12.3) If a conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause (12)(c), (d) or (e),

(a) the licensee must immediately give the original of each document and the person's consent to the disclosure of information to the director for review; and

(b) the director must review the documents and advise the licensee if the information about the person is satisfactory.

(ii) devient bénévole œuvrant à la pré-maternelle ou reçoit l'approbation du titulaire de licence pour le devenir;

e) une déclaration sur les antécédents judiciaires, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

f) un consentement à la communication de renseignements, qui revêt la forme qu'approuve le directeur.

7(12.1) Le titulaire de licence examine les documents visés aux alinéas 12c), d) et e) afin de déterminer s'ils font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou s'ils suscitent des préoccupations à son égard.

7(12.2) Lorsque les documents visés aux alinéas 12c), d) ou e) ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard, le titulaire de licence atteste, sous une forme qu'approuve le directeur :

a) qu'il a examiné chacun des documents;

b) que ces documents ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question, ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard.

7(12.3) Lorsque les documents visés aux alinéas 12c), d) ou e) font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou suscitent des préoccupations à son égard :

a) le titulaire de licence remet immédiatement l'original de chaque document et le consentement à la communication de renseignements au directeur afin qu'il les examine;

b) le directeur examine les documents et avise le titulaire de licence si les renseignements ayant trait à cette personne sont satisfaisants.

7(12.4) The licensee must not leave a person referred to in clause (12)(a) or (b) alone with a child until

(a) in the case where subsection (12.2) applies, the licensee verifies the matters referred to in that subsection; and

(b) in the case where subsection (12.3) applies, the director advises the licensee that the information about the person is satisfactory.

7(12.5) If the director receives information that causes the director to believe that

(a) a person employed in a child care centre who may be present when children are in attendance; or

(b) a nursery school volunteer;

may pose a risk to the health, safety or well-being of children, the director may request that the person provide current copies of the documents referred to in subclauses (12)(c) to (f) to the director for review. Subsections (12.1) to (12.4) apply if the director is conducting a review.

7(12.6) The licensee must keep the documents referred to in subsections 7(12) to (12.5) on the person's personnel record for as long as the person works or volunteers at the child care centre.

7 The following is added after subsection 8(1.2):

8(1.3) The licensee must ensure that no volunteer is left alone with a child, unless the person is a nursery school volunteer.

8(1) Subsection 20(1) is amended by striking out "clauses 5(a) to (k)" and substituting "clauses 5(a) to (l)".

7(12.4) Le titulaire de licence ne laisse pas la personne visée aux alinéas (12)a ou b) seule avec un enfant jusqu'à ce que :

a) dans le cas où le paragraphe (12.2) s'applique, le titulaire de licence fournisse l'attestation requise selon cette disposition;

b) dans le cas où le paragraphe (12.3) s'applique, le directeur confirme au titulaire de licence que les renseignements sont satisfaisants.

7(12.5) S'il reçoit des renseignements qui le portent à croire qu'une personne employée dans une garderie et pouvant y être présente en même temps que les enfants ou qu'un bénévole œuvrant à la pré-maternelle peut présenter un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, le directeur peut demander à cette personne de fournir des copies à jour des documents visés aux alinéas (12)c) à f) afin qu'il les examine. Les paragraphes (12.1) à (12.4) s'appliquent lorsque le directeur procède à un tel examen.

7(12.6) Le titulaire de licence conserve les documents visés aux paragraphes 7(12) à (12.5) dans le dossier personnel de la personne tant qu'elle est employée ou bénévole à la garderie.

7 Il est ajouté, après le paragraphe 8(1.2), ce qui suit :

8(1.3) Le titulaire de licence veille à ce que, parmi les bénévoles, uniquement les bénévoles œuvrant à la pré-maternelle soient laissés seuls avec les enfants.

8(1) Le paragraphe 20(1) est modifié par substitution, à « alinéas 5a) à k) », de « alinéas 5a) à l) ».

8(2) The following is added after clause 20(1.2)(b):

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the disclosure of information, if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

8(3) Subsections 20(2) and (2.1) are replaced with the following:

20(2) Every licensee must obtain the following documents from an applicant for employment in an occasional child care centre who may be present when children are in attendance:

(a) a criminal record check dated within three months before the date of the person's application for employment;

(b) a child abuse registry check, dated within three months before the date of the person's application for employment;

(c) a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director;

(d) a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director.

20(2.1) Every document referred to in clause (2)(a), (b) and (c) must be examined by the licensee to determine whether any conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents.

8(2) Il est ajouté, après l'alinéa 20(1.2)b), ce qui suit :

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

8(3) Les paragraphes 20(2) et (2.1) sont remplacés par ce qui suit :

20(2) Le titulaire de licence obtient les documents suivants de toute personne qui demande un emploi dans une garderie occasionnelle et qui peut y être présente en même temps que les enfants :

a) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne fait une demande d'emploi;

b) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne fait une demande d'emploi;

c) une déclaration sur les antécédents judiciaires, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

d) un consentement à la communication de renseignements, qui revêt la forme qu'approuve le directeur.

20(2.1) Le titulaire de licence examine les documents visés aux alinéas 2a), b) et c) afin de déterminer s'ils font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou s'ils suscitent des préoccupations à son égard.

20(2.2) If no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause (2)(a), (b) or (c), the licensee must verify, in a form approved by the director, that

(a) each of the documents was examined by the licensee; and

(b) no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents.

20(2.3) If a conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause (2)(a), (b) or (c),

(a) the licensee must immediately give the original of each document and the person's consent to the disclosure of information to the director for review; and

(b) the director must review the documents and advise the licensee if the information about the person is satisfactory.

20(2.4) The licensee must not leave a person referred to in subsection (2) alone with a child until

(a) in the case where subsection (2.2) applies, the licensee verifies the matters referred to in that subsection; and

(b) in the case where subsection (2.3) applies, the director advises the licensee that the information about the person is satisfactory.

20(2.5) If the director receives information that causes the director to believe that a person employed in an occasional child care centre may pose a risk to the health, safety or well-being of children, the director may request that the person provide current copies of the documents referred to in subsection (2) to the director for review. Subsections (2.1) to (2.4) apply if the director is conducting a review.

20(2.2) Lorsque les documents visés aux alinéas 2a), b) ou c) ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question, ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard, le titulaire de licence atteste, sous une forme qu'approuve le directeur :

a) qu'il a examiné chacun des documents;

b) que ces documents ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question, ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard.

20(2.3) Lorsque les documents visés aux alinéas 2a), b) ou c) font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou suscitent des préoccupations à son égard :

a) le titulaire de licence remet immédiatement l'original de chaque document et le consentement à la communication de renseignements au directeur afin qu'il les examine;

b) le directeur examine les documents et avise le titulaire de licence si les renseignements ayant trait à cette personne sont satisfaisants.

20(2.4) Le titulaire de licence ne laisse pas la personne visée au paragraphe (2) seule avec un enfant jusqu'à ce que :

a) dans le cas où le paragraphe (2.2) s'applique, le titulaire de licence fournisse l'attestation requise selon cette disposition;

b) dans le cas où le paragraphe (2.3) s'applique, le directeur confirme au titulaire de licence que les renseignements sont satisfaisants.

20(2.5) S'il reçoit des renseignements qui le portent à croire qu'une personne employée dans une garderie occasionnelle et pouvant y être présente en même temps que les enfants peut présenter un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, le directeur peut demander à cette personne de fournir des copies à jour des documents visés au paragraphe (2) afin qu'il les examine. Les paragraphes (2.1) à (2.4) s'appliquent si le directeur procède à un tel examen.

20(2.6) The licensee must keep the documents referred to in subsections (2) to (2.5) on the person's personnel record for as long as the person is employed by the occasional child care centre.

8(4) Subsection 20(8) is amended in the English version by striking out "clause" and substituting "clauses".

9(1) Clauses 22(1)(e) and (e.1) are replaced with the following:

(e) from the applicant,

(i) written authorization granting the director access to information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2),

(ii) a criminal record check for the applicant, dated within three months before the date of the application,

(iii) a child abuse registry check for the applicant and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home, dated within three months before the date of the application,

(iv) a criminal history disclosure statement for the applicant, and

(v) a consent to the disclosure of information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home, in a form approved by the director;

(e.1) from any adult person who resides in the applicant's home,

(i) written authorization granting the director access to information about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2),

20(2.6) Le titulaire de licence conserve les documents visés aux paragraphes (2) à (2.5) dans le dossier personnel de la personne tant qu'elle est employée à la garderie occasionnelle.

8(4) La version anglaise du paragraphe 20(8) est modifiée par substitution, à « clause », de « clauses ».

9(1) Les alinéas 22(1)e) et e.1) sont remplacés par ce qui suit :

e) de la part du requérant :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2),

(ii) un relevé des antécédents judiciaires du requérant, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) un relevé des mauvais traitements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires du requérant,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

e.1) de la part de tout adulte qui réside dans la maison du requérant :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait à cette personne, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2),

(ii) a criminal record check dated within three months before the date of the application,

(iii) a child abuse registry check dated within three months before the date of the application,

(iv) a criminal history disclosure statement for the person, and

(v) a consent to the disclosure of information about the person, in a form approved by the director;

(e.2) any additional information that the director requests to assess whether the applicant or any child over 11 years of age or adult person who resides in the applicant's home poses a risk to the health, safety or well-being of children;

9(2) Subsection 22(2) is amended by striking out "subclauses (1)(e)(iii) and (1)(e.1)(iii)" and substituting "subclauses (1)(e)(i) and (e.1)(i)".

9(3) Subsection 22(3.1) is repealed.

10 The following is added after section 22 and before section 22.1:

New person in licensee's home

22.0.1 If, after a licence has been issued or renewed, a child over 11 years of age or an adult person begins residing with the licensee, the licensee must immediately advise the director, and

(a) with respect with the child, provide the documents referred to in subclauses 22(1)(e)(i), (iii) and (v) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 22(1)(e.2); and

(b) with respect to the adult person, provide the documents referred to in clause 22(1)(e.1) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 22(1)(e.2).

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires de cette personne,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait à cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

e.2) tout renseignement additionnel que le directeur demande afin d'évaluer si le requérant ou tout enfant de plus de 11 ans ou adulte qui réside dans la maison du requérant, présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;

9(2) Le paragraphe 22(2) est modifié par substitution, à « sous-alinéas (1)e(iii) et (1)e.1(iii) », de « sous-alinéas (1)e(i) et e.1(i) ».

9(3) Le paragraphe 22(3.1) est abrogé.

10 Il est ajouté, après l'article 22 et avant l'article 22.1, ce qui suit :

Nouvelle personne dans la maison du titulaire de licence

22.0.1 Le titulaire de licence informe le directeur et accomplit les autres démarches suivantes, sans délai, si un enfant de plus de 11 ans ou un adulte commence à résider dans sa maison pendant que sa licence est en cours de validité :

a) dans le cas d'un enfant, il fournit au directeur les documents visés aux sous-alinéas 22(1)e(i), (iii) et (v) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 22(1)e.2);

b) dans le cas d'un adulte, il fournit au directeur les documents visés à l'alinéa 22(1)e.1) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 22(1)e.2).

11 Subsection 22.1(1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) a statement confirming that there has been no change with regard to any of the information and documentation provided

(i) under section 22, at the time of the application for a licence,

(ii) under section 22.0.1, if applicable, as to a change with regard to the persons residing in the licensee's home, or

(iii) under this section, at the time of the last licence renewal;

(b) by adding the following after clause (b):

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the disclosure of information, if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

12(1) Clauses 35(2)(k) and (k.1) are replaced with the following:

(k) from each applicant,

(i) written authorization granting the director access to information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home where child care is to be provided, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1),

(ii) a criminal record check for each applicant dated within three months before the date of the application,

11 Le paragraphe 22.1(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) une déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun changement aux renseignements et aux documents fournis :

(i) en vertu de l'article 22, au moment de la demande de licence,

(ii) en vertu de l'article 22.0.1, ayant trait aux personnes résidant dans la maison du titulaire de licence, le cas échéant,

(iii) en vertu du présent article, au moment du dernier renouvellement de licence;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

12(1) Les alinéas 35(2)(k) et k.1) sont remplacés par ce qui suit :

k) de la part de chaque requérant :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant où il offre des services de garderie, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2.0.1),

(ii) un relevé des antécédents judiciaires de chaque requérant, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) a child abuse registry check for each applicant and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home where child care is to be provided, dated within three months before the date of the application,

(iv) a criminal history disclosure statement for the applicant, and

(v) a consent to the disclosure of information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home where child care is to be provided, in a form approved by the director;

(k.1) from any adult person who resides in the applicant's home where child care is to be provided,

(i) written authorization granting the director access to information about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1),

(ii) a criminal record check dated within three months before the date of the licence application,

(iii) a child abuse registry check dated within three months before the date of the licence application,

(iv) a criminal history disclosure statement for the person, and

(v) a consent to the disclosure of information about the person, in a form approved by the director;

(k.2) any additional information that the director requests to assess whether the applicant or any children over 11 years of age or adult person who resides in the applicant's home where child care is to be provided poses a risk to the health, safety or well-being of children;

(iii) un relevé des mauvais traitements ayant trait à chaque requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison où il offre des services de garderie, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires du requérant,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant où il offre des services de garderie, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

k.1) de la part de tout adulte qui réside dans la maison du requérant où il offre des services de garderie :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait à cette personne, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2.0.1),

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires de cette personne,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait à cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

k.2) tout renseignement additionnel que le directeur demande afin d'évaluer si le requérant ou tout enfant de plus de 11 ans ou adulte qui résident dans la maison du requérant où il offre des services de garderie, présentent un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;

12(2) Subsection 35(2.0.1) is amended by striking out "subclauses (1)(k)(iii) and (1)(k.1)(iii)" and substituting "subclauses (2)(k)(i) and (k.1)(i)".

12(3) The following is added after subsection 35(2.0.2):

New person in resident licensee's home

35(2.0.3) If, after a licence has been issued or renewed, a child over 11 years of age or an adult person begins residing with the licensee in the home where child care is provided, the licensee must immediately advise the director, and

(a) with respect with the child, provide the documents referred to in subclauses 35(2)(k)(i), (iii) and (v) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 35(2)(k.2); and

(b) with respect to the adult person, provide the documents referred to in clause 35(2)(k.1) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 35(2)(k.2).

12(4) Subsection 35(2.1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) a statement confirming that there has been no change with regard to any of the information and documentation provided

(i) under section 35, at the time of the application for a licence,

(ii) under subsection 35(2.0.3), if applicable, as to a change with regard to the persons residing in the home where child care is provided, or

(iii) under this section, at the time of the last licence renewal;

12(2) Le paragraphe 35(2.0.1) est modifié par substitution, à « sous-alinéas (1)k)(iii) et (1)k.1)(iii) », de « alinéas (2)k)(i) et k.1)(i) ».

12(3) Il est ajouté, après l'article 35(2.0.2), ce qui suit :

Nouvelle personne dans la maison du titulaire de licence

35(2.0.3) Le titulaire de licence informe le directeur et accomplit les autres démarches suivantes, sans délai, si un enfant de plus de 11 ans ou un adulte commence à résider dans sa maison pendant que sa licence est en cours de validité :

a) dans le cas d'un enfant, il fournit au directeur les documents visés aux sous-alinéas 35(2)k)(i), (iii) et (v) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 35(2)k.2);

b) dans le cas d'un adulte, il fournit au directeur les documents visés à l'alinéa 35(2)k.1) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 35(2)k.2).

12(4) Le paragraphe 35(2.1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit

a) une déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun changement aux renseignements et aux documents fournis :

(i) en vertu de l'article 35, au moment de la demande de licence,

(ii) en vertu de l'article 35(2.0.3), ayant trait aux personnes résidant dans la maison du titulaire de licence, le cas échéant,

(iii) en vertu du présent article, au moment du dernier renouvellement de licence;

(b) by adding the following after clause (b):

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the release of information if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

12(5) Clause 35(2.3)(a) is amended by adding ", (k.2)" after "(k)".

12(5) L'alinéa 35(2.3)a) est modifié par adjonction, après « k) », de « k.2) ».

12(6) Clause 35(2.6)(b) is replaced with the following:

12(6) L'alinéa 35(2.6)b) est remplacé par ce qui suit :

(b) has provided written authorization granting the director access to information about the person from a prior contact check referred to in subsection (2.7);

b) a fourni au directeur une autorisation écrite lui permettant d'avoir accès aux renseignements à son sujet figurant dans un relevé des contacts antérieurs visé au paragraphe (2.7);

(b.1) has provided a criminal record check, dated within three months before the date it is provided to the director;

b.1) a fourni un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédents;

(b.2) has provided a child abuse registry check, dated within three months before the date it is provided to the director;

b.2) a fourni un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédents;

(b.3) has provided a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director;

b.3) une déclaration sur les antécédents judiciaires de cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

(b.4) has provided a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director;

b.4) un consentement à la communication de renseignements ayant trait à cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

(b.5) has provided any additional information that the director requests to assess whether the person poses a risk to the health, safety or well-being of children; and

b.5) a fourni tout renseignement additionnel que le directeur demande afin d'évaluer si cette personne présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;

12(7) Clause 35(2.7) is amended by striking out "subclause (2.6)(b)(iii)" and substituting "clause (2.6)(b)".

12(7) L'alinéa 35(2.7) est modifié par substitution, à « le sous-alinéa (2.6)b)(iii) », de « l'alinéa (2.6)b) ».

12(8) The following is added after subsection 35(2.7):

35(2.7.1) A licensee must not leave an overnight staff person alone with a child until the director advises the licensee that the information provided under subsection 35(2.6) about the person is satisfactory.

Coming into force

13 This regulation comes into force on November 1, 2014.

12(8) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2.7), ce qui suit :

35(2.7.1) Le titulaire de licence peut laisser les membres du personnel de nuit seuls avec des enfants uniquement après avoir été informé par le directeur que les renseignements fournis en vertu du paragraphe 35(2.6) au sujet de ces personnes sont satisfaisants.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.